

Mardi, le 5 mars 2024



FENÊTRES DE CHAMBRES ou MEURTRIÈRES

Lorsque le code du bâtiment prévoit des exigences à l'encontre même de leur fondement



Sébastien Lerouff T.P.
Conseiller en réglementation

Qui sommes-nous ?

Bâti Consult est un bureau spécialisé en réglementation sur le bâtiment. Depuis plus de 20 ans, il offre des services conseils aux concepteurs, aux préventionnistes et aux effectifs municipaux en charge de l'émission des permis de construction. Notre bureau dispense également de la formation sur tout le territoire québécois.

Une modification problématique apportée aux fenêtres de chambres

Le présent communiqué fait un signalement qui vise particulièrement une nouvelle exigence au chapitre des fenêtres de chambres apportée au Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) [ci-après nommé *Code de construction*]. Cette exigence apporte des répercussions directes pour la sécurité du public.

Dans un premier temps, rappelons-nous que le Québec a signé en 2020, un accord pancanadien de conciliation sur les codes de construction qui vise à uniformiser les exigences en vigueur partout au Canada. Nonobstant cette ligne directrice, la dernière édition du *Code de construction* apporte une modification qui déroge à tort aux éditions antérieures.

Référence : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/salle-de-presse/les-nouvelles/nouvelles-detail/item/2020-10-27-communique-le-quebec-signe-un-accord-pancanadien-sur-lharmonisation-des-codes-de-construction/>

Nous résumons les préoccupations pour lesquelles on retrouve des exigences dans le Code de construction pour la fenestration.

- L'éclairage naturel et la ventilation pour un enjeu de santé ; et
- L'évacuation des chambres pour l'enjeu évident de sécurité.

Nous présentons 2 extraits du paragraphe 9.9.10.1. 1), le premier tiré du Code national du bâtiment - Canada 2015 à titre de règlement modèle et le second du Code de construction actuellement en vigueur.

PREMIER EXTRAIT



Code national du bâtiment – Canada 2015

9.9.10. Évacuation des chambres

9.9.10.1. Fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres

1) Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie (voir l'article 9.5.1.2. et la note A-9.9.10.1. 1)).

ÉNONCÉ D'INTENTION

L'intention de prévoir des exigences pour les fenêtres dans les chambres d'un bâtiment non protégé, vise à limiter la probabilité que, en cas d'urgence, tous les moyens d'évacuation ne soient bloqués, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient piégées dans une chambre, puis causer des blessures.

Paragraphe 9.9.10.1. 1)

1. OS3

Objectif OS3.Sécurité liée à l'utilisation

Attribution [F.10-OS3.7]

Intention

Intention 1 :

Limiter la probabilité que, en cas d'urgence, tous les moyens d'évacuation ne soient bloqués, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient piégées dans une chambre, puis causer des blessures à des personnes.

[Haut de la page](#)

<https://codes-guides.nrc.ca/IA/15CNB/intentframe.html>

SECOND EXTRAIT



Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)

9.9.10. Évacuation des chambres

9.9.10.1. Fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres

1) Sauf si la suite est protégée par gicleurs, ou si l'aire de plancher est desservie par une issue ou un moyen d'évacuation qui mène directement à l'extérieur, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie (voir l'article 9.5.1.2. et la note A-9.9.10.1. 1)).

Modification par ajout de la RBQ

1) Sauf si la suite est protégée par gicleurs, ou si l'aire de plancher est desservie par une issue ou un moyen d'évacuation qui mène directement à l'extérieur, chaque chambre ou

Contrairement à l'intention précisée, la dernière édition du *Code de construction* modifie l'exigence en ajoutant une seconde exemption pour l'application. Soit celle que l'*aire de plancher* soit desservie par une *issue* ou un *moyen d'évacuation* qui mène directement à l'extérieur.

Dans le cadre de formation que notre bureau offre aux municipalités, nous encourageons fortement celles-ci à corriger cet article tel que la version nationale le prévoit, et ce pour tous les bâtiments situés sur leur territoire.

L'aménagement d'une aire de plancher qui permet d'exempter les fenêtres de chambres de répondre aux exigences d'évacuation risque fort d'inciter les occupants à se prémunir de grillages contre le risque d'intrusion. Ce que l'on appelle dans le jargon de la prévention incendie des MEURTRÈRES. Nous considérons important de partager notre préoccupation sur cette modification qui va à l'encontre même de son fondement pour ainsi éviter de pouvoir construire des MEURTRÈRES en toute légalité.

baticonsult@sympatico.ca
www.baticonsult.ca